

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

Mme Le Peih, Mme Rixain, M. Chiche, Mme Gayte, Mme Anthoine, M. Dunoyer,
Mme Florennes, M. Le Bohec, Mme Rauch et Mme Lazaar

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« danger »,

insérer le mot :

« vital ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Issu des travaux de la Délégation aux droits des femmes, cet amendement vise à s'assurer que le signalement que peuvent effectuer les professionnels de santé se fait lorsqu'un danger menace directement la vie de la personne. En effet, une personne en situation de violences conjugales est la plupart du temps en danger immédiat et cela ne justifie pas nécessairement un signalement systématique, dans la mesure où une démarche volontaire et bien accompagnée par des professionnels spécialement formés est la meilleure solution pour permettre à la victime de s'extraire des violences qu'elle subit.